

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2022- 14

Date :
07/07//2022

Objet : Projet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels sur la rivière Lez et ses affluents (26 - 84)

Vote : favorable

Présentation du sujet

La DREAL introduit le sujet en rappelant la réglementation relative aux arrêtés préfectoraux de protection des habitats naturels (APHN) et la procédure pour leur création ou mise à jour.

La DREAL présente ensuite le projet de création de l'APHN des ripisylves et forêts alluviales du Lez et de ses affluents. En effet, ces habitats subissent actuellement de multiples pressions (surexploitation pour le bois, intensification agricole, urbanisation) qui sont autant de facteurs d'altération et de dégradation qui remettent en cause leur intégrité et leur fonctionnalité. De plus, la suppression du « frein hydraulique » que constituent les ripisylves engendre en périodes de débordement de gros désordres alluvionnaires en zones submergées. Des coupes rases, en particulier réalisées pour alimenter la filière de biomasse-énergie sont aujourd'hui pratiquées de façon importante et régulière. Elles constituent une destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire qui n'est pas encadrée par la réglementation existante.

Face à cette situation, les Préfets de la Drôme et du Vaucluse ont pris l'initiative de lancer une réflexion en vue de la création d'un arrêté de protection des habitats naturels (APHN) à l'échelle du bassin versant du Lez afin de protéger ces boisements.

Les mesures du projet d'arrêté ont fait l'objet de plusieurs réunions en groupes de travail élargis entre 2020 et 2022 comprenant les services de l'État (DREAL et DDT.s), l'Office français de la Biodiversité, la chambre d'agriculture de la Drôme, les associations naturalistes, les élus des communes et collectivités, et le syndicat mixte du bassin versant du Lez.

La principale mesure du projet porte sur l'encadrement des coupes et en particulier des coupes rases. Il est proposé que seules les coupes répondant aux trois conditions cumulatives suivantes, en un lieu donné, soient autorisées :

- aucune coupe n'a été réalisée sur cette surface au cours des huit dernières années ;
- le taux de prélèvement maximum autorisé est de 30 % du volume sur pied ;
- le prélèvement est réparti de manière homogène sur la surface de la coupe.

Une disposition est proposée pour la populiculture :

- L'action de transformation de secteurs forestiers alluviaux ou ripicoles protégés par le présent arrêté en secteurs plantés exploités pour la populiculture, est interdite. Les secteurs à vocation de populiculture déjà existants à la date de signature du présent arrêté ne sont pas concernés par cette interdiction.

Des propositions sont également prévues pour le maintien des cordons rivulaires :

- ne pas dépasser 20 mètres de trouée ;
- maintenir entre deux trouées une ripisylve continue d'au moins deux fois la longueur de la trouée ;
- en cas d'intervention sur les deux berges, éviter de positionner les trouées en vis-à-vis l'une de l'autre.

Il est par ailleurs proposé que les travaux et les activités de coupes forestières autorisées soient interdites entre le 1er mars et le 31 août dans les zones hors d'eau, sauf pour des opérations de sécurité des personnes et des biens, et des opérations d'entretien et de maintenance courante des ouvrages existants.

Enfin, les dispositions suivantes, plus générales, sont proposées :

- l'abandon, le dépôt ou le déversement de tous produits chimiques, tous matériaux, résidus déchets ou substances autres que ceux autorisés par la réglementation en vigueur ;
- les créations d'ouvrage, de construction, d'équipement, d'installation ou d'aménagements ;
- les activités de sports motorisés, les manifestations sportives ou festives motorisées, commerciales ou non ;
- les activités industrielles ou minières, non autorisées le jour de la signature du présent arrêté ;
- le drainage des eaux et les travaux associés ;
- toute méthode visant à empêcher la régénération forestière naturelle (traitement chimique, dessouchage...).

Synthèse des échanges

Le CSRPN accueille très favorablement l'interdiction de nouvelles plantations dédiées à la populiculture. Il souhaite connaître la proportion de peupleraies naturelles ou plantées dans l'APHN. La DREAL indique qu'il n'y a pas de recensement exhaustif et précis (typologie EUNIS ou Corine Biotope) de ces habitats naturels. Elle précise par ailleurs que le projet d'arrêté comporte en annexe une liste des habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaire présents sur le périmètre projeté de classement.

Le CSRPN indique que l'opportunité d'étendre le périmètre de classement sur la portion urbaine de Bollène nécessiterait d'être réétudiée, dans la mesure où le cordon arboré présent joue un rôle de corridor de déplacement pour des espèces protégées (chiroptères notamment).

Le CSRPN s'interroge sur l'origine des trois conditions cumulatives d'encadrement des coupes. La DREAL précise que ces conditions cumulatives sont issues des discussions menées lors des groupes de travail. Le CSRPN s'interroge notamment sur la première condition qui fixe une durée minimale de 8 ans à respecter entre chaque coupe (ce qui n'interdit pas une période plus importante entre chaque coupe voire une libre évolution des boisements). Cette fréquence, si elle est strictement respectée, serait trop courte pour permettre le développement de ripisylves matures, habitats naturels d'intérêt communautaire dont l'enjeu de préservation et le maintien des fonctionnalités qu'ils assurent ont justifié le projet d'arrêté. Un arrêt total des coupes et la libre évolution qui en découle pourraient toutefois conduire, sur le long terme, à faire évoluer la ripisylve actuelle vers des peuplements de bois dur, qui ne correspondent plus aux habitats d'intérêt communautaire visé initialement par l'arrêté. Par conséquent le CSRPN suggère d'augmenter la durée minimale entre les coupes, portée à 20 ans, afin de favoriser l'émergence et le maintien de boisements plus matures, qui représentent un enjeu de préservation beaucoup plus important (naturalité et faune et flore plus diversifiée).

Le CSRPN souligne également la nécessité de prendre en compte des boisements matures et de prendre des dispositions pour ces derniers (création d'îlots de sénescence en libre évolution, conditions cumulatives renforcées).

Afin d'éviter toute dérive, le CSRPN alerte par ailleurs sur la nécessité d'intégrer le volume du bois prélevé dans le cadre des opérations de cloisonnement d'exploitation au volume maximum de prélèvement de bois fixé à 30 %. Il conviendrait donc de supprimer cette disposition ou de préciser l'échelle (parcelle cadastrale ? Exploitation cloisonnée ?) à laquelle les trois conditions cumulatives s'appliquent.

Avis 2022-14 :

Le CSRPN émet un avis favorable sous réserve de définir des objectifs clairs et de mesures adaptées pour les habitats et/ou la faune notamment :

- intégrer dans le périmètre de classement la portion urbaine de Bollène, quitte à y proposer des dispositions et un régime d'exemption spécifiques ;
- justifier et, le cas échéant, allonger la durée minimale entre deux coupes en la portant à 20 ans ;
- intégrer des mesures protégeant les ripisylves et boisements alluviaux matures, vieux boisements et bois morts (volis et chablis) ;
- intégrer des secteurs de libre évolution des boisements ;
- inclure le volume des opérations de cloisonnement dans le calcul du volume de prélèvement maximum de 30 %.

Le vote est réalisé de façon dématérialisée à la suite de la présentation en séance.

**Votants : 14 / favorable : 14 / défavorable : 0 / abstention : 0.*

Le président du CSRPN : Gilles Cheylan

